



2026/01-P-PM

## ARRETE MUNICIPAL

Arrêté permanent instaurant une zone de limitation de vitesse à 30 km/h aux abords des écoles « les Écureuils et la Fauvette Pitchou »

### COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, et R.413-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, complété et modifié par arrêtés successifs ;

**Considérant** que les voiries dénommées « rue des écoles » et « rue de l'avenir » ont une vocation de desserte locale avec une densité d'accès importante et de nombreuses traversées de route ;

**Considérant** que les profils de voirie et des aménagements ont été réalisés afin de réduire la vitesse et de manière cohérente avec une limitation de la vitesse à 30 km/h ;

**Considérant** qu'il est à noter la présence récurrente, parfois importante, de piétons aux abords des voies dénommées « rue des écoles » et « rue de l'avenir » compte tenu de la présence des écoles, et ce à toute heure ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris, antérieurs et/ou contraires aux dispositions détaillées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur les voies suivantes :

- Rue des Écoles, dans sa portion comprise entre le numéro 12 et le numéro 30 bis de la rue.
- Rue de l'avenir, dans sa portion comprise entre l'angle formé avec l'avenue Hubert Martineau et l'angle formé avec la rue des Écoles.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Mios.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la Mairie de Mios.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mios,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Mios,

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 7 janvier 2026

Le Maire de Mios,  
Cédric PAIN

Conseiller Délégué  
Philippe FOURCADE


